

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 93

présenté par
M. Lassalle

ARTICLE PREMIER

Il est inséré un alinéa ainsi rédigé:

"La transmission d'information est élargie aux associations et collectifs des sinistrés afin de leur permettre un accès à l'ensemble des informations transmises aux communes."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les associations et les collectifs sont souvent les premiers acteurs sollicités par les sinistrés pour engager des recours dans les procédures de l'indemnisation. C'est pourquoi la transmission d'information devrait être élargie à ces acteurs en leur permettant l'accès à l'ensemble des informations transmises aux communes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 92

présenté par

Mme Bouchet Bellecourt, M. Lainé, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, Mme Beauvais, M. Boucard, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Bonnard, M. Bouley, Mme Brenier, M. Brun, M. Cattin, Mme Corneloup, M. Cornut-Gentille, M. Di Filippo, M. Diard, M. Door, Mme DUBY-MULLER, Mme Genevard, M. Herbillon, M. Hetzel, Mme Kuster, Mme Louwagie, M. Nury, M. Parigi, M. Pauget, M. Meyer, M. Perrut, Mme Poletti, Mme Porte, M. Ravier, M. Reda, M. Reiss, M. Rolland, M. Saddier, M. Sermier, Mme Serre, M. Therry, Mme Trastour-Isnart, Mme Valentin, M. Vatin et M. Viala

ARTICLE 3

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 5 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 000 euros, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 2 500 euros.

« Toutefois, est appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lorsqu'un commerce est touché par une catastrophe naturelle, le propriétaire se retrouve bien démuné.

Avec la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, les dégâts sont pris en charge par l'assurance.

Pour autant, le propriétaire doit prendre en charge 10% de cette franchise assurantielle.

À titre d'exemple, une Boulangerie de centre-ville qui subit 300 000 euros de dégâts (fours, machines à pétrir, boutique, stockage, pièces réfrigérées), doit payer une franchise de 30 000 euros !

Le reste à charge reste donc très élevé. A l'échelle d'une commune, cette situation multipliée par toute une rue commerçante met en péril son tissu économique local.

Appliquer cette disposition viendrait également compléter les attentes des communes bénéficiaires du programme "Coeur de ville".

Car en effet, les artisans et commerçants situés sur des territoires reconnus par en état de catastrophe naturelle remboursent encore des années après le montant de cette franchise.

Avec la pandémie de COVID19 et la fermetures des commerces, les artisans et commerçant déjà touchés n'arrivent plus à rembourser les charges trop importantes.

C'est la raison pour laquelle, cet amendement vise à soutenir l'économie locale touchée par des catastrophes naturelles en abaissant la franchise en cas de catastrophe naturelle de 10 % à 5 %.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 91

présenté par
M. Paluszkiewicz

ARTICLE 2

Au deuxième alinéa du I de l'article 2 :

- Les mots « délégué à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle » sont remplacés par « référent à l'indemnisation des catastrophes naturelles » dans la première phrase ;

- Les mots « ce délégué » sont remplacés par le mot « Il » dans la deuxième phrase ;

- Les mots « de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle » sont remplacés par les mots « visant à mobiliser les dispositifs d'aide et d'indemnisation susceptibles d'être engagés après la survenue d'une catastrophe naturelle, dont notamment la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle » dans la deuxième phrase ;

Au 2°, les mots « dans la constitution du dossier de » sont remplacés par « au cours de l'instruction de leur » ;

Au 3° les mots « et les représentants des assureurs » sont insérés après les mots « les services de l'Etat compétents et les communes » ;

Au 4° les mots « le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles » sont remplacés par les mots « les dispositifs d'aide et d'indemnisation susceptibles d'être engagés après la survenue d'une catastrophe naturelle » ;

Au 5°, les mots « de communiquer » sont remplacés par les mots « de s'assurer de la communication aux communes qui l'ont demandé ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement poursuit plusieurs objectifs.

Tout d'abord, remplacer la notion de délégué par celle de référent. Le terme de délégué du préfet identifie un rôle bien identifié par les élus avec un positionnement spécifique et distinct du rôle d'instruction des services de préfecture qui créerait un nouvel effectif, comme notamment avec les délégués du préfet à la politique de la ville.

Ensuite, l'amendement vise à compléter la dénomination du référent afin de préciser son champ d'intervention. La dénomination « référent à l'indemnisation des catastrophes naturelles » permet de ne pas laisser de doute sur le fait qu'il n'intervient pas en matière de prévention.

Par ailleurs, l'amendement vise à élargir le champ d'intervention du référent à l'ensemble des dispositifs d'aide et d'indemnisation existants après une catastrophe naturelle et pas seulement au champ de la procédure catastrophe naturelle, par exemple l'aide à la reconstruction des équipements publics des collectivités non assurables, les fonds de secours pour l'outre-mer, dispositifs particuliers d'aide aux entreprises, ou l'aide d'extrême urgence.

Enfin, l'amendement précise les missions qui lui sont confiées :

- élargissement de son action de coordination des communes avec les services de l'Etat les représentants des assureurs ;
- suppression de la mission d'accompagnement des communes dans la constitution des dossiers : il s'agit d'une tâche qui relève du service d'instruction.
- suppression de son rôle de communication des rapports d'expertise, qui relève des services d'instruction. La remplacer par la mission de s'assurer que les rapports d'expertise ont bien été transmis aux communes qui l'ont demandé.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 90

présenté par

M. Lassalle, M. Acquaviva, M. Brial, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, M. Charles de Courson, Mme De Temmerman, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. Falorni, M. François-Michel Lambert, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel, M. Simian et Mme Wonner

ARTICLE PREMIER

Les mots:

"Les communes et les sinistrés"

sont remplacés par les mots ainsi rédigés:

"Les communes, les sinistrés, les collectifs ou associations de sinistrés"

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les associations et les collectifs sont souvent les premiers acteurs sollicités par les sinistrés pour engager des recours dans les procédures de l'indemnisation. C'est pourquoi la transmission d'information devrait être élargie à ces acteurs en leur permettant l'accès à l'ensemble des informations transmises aux communes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 89

présenté par

Mme Karamanli, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

I. – Le 34° du II de la section V du chapitre I^{er} du titre I^{er} de la première partie du livre I^{er} du code général des impôts est complété par un article 200 septdecies ainsi rédigé :

« Art. 200 septdecies. – Les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des dépenses effectivement supportées pour la réduction de la vulnérabilité des biens à usage d'habitation ou des biens utilisés dans le cadre d'activités professionnelles employant moins de vingt salariés dont ils sont propriétaires.

« Le crédit d'impôt s'applique aux études et travaux de réduction de la vulnérabilité de ces biens aux risques naturels majeurs.

« Le taux de ce crédit d'impôt est égal à 50 % des dépenses mentionnées au présent article.

« Les conditions d'éligibilité de ce crédit d'impôt sont précisées par décret.

« Pour un même logement dont un contribuable est propriétaire et qu'il affecte à son habitation principale, le montant de crédit d'impôt dont peut bénéficier ce contribuable ne peut excéder, au titre d'une période de cinq années consécutives comprises entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 décembre 2024, la somme de 5 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 10 000 € pour un couple soumis à imposition commune. Cette somme est majorée de 250 € par personne à charge au sens des articles 196 à 196 B. La somme de 250 € est divisée par deux lorsqu'il s'agit d'un enfant réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents. »

II. – Le I ne s’applique qu’aux sommes venant en déduction de l’impôt dû.

III. – La perte de recettes résultant pour l’État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d’une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés Socialistes et apparentés vise à introduire dans la proposition de loi l’article 3 de la proposition de loi de Nicole Bonnefoy adoptée par le Sénat et qui vise à créer un crédit d’impôt pour la prévention des aléas climatiques.

Cet article a fait l’objet d’un important travail de calibrage au Sénat afin que les plafonds du crédit d’impôt ne fassent supporter une charge déraisonnable sur le budget de l’État tout en permettant aux bénéficiaires de pouvoir financer des niveaux de travaux susceptibles de réduire le coût des sinistres futurs.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 88

présenté par

Mme Karamanli, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, Mme Pires Beaune, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Le chapitre II du titre II du livre I^{er} du code des assurances est complété par un article L. 122-10 ainsi rédigé :

« Art. L. 122-10. – Les contrats d'assurance garantissant les dommages d'incendie ou tous autres dommages à des biens situés en France ouvrent droit à la garantie de l'assuré contre les effets des orages de grêle sur les biens faisant l'objet de tels contrats.

« Sont exclus les contrats garantissant les dommages d'incendie causés aux récoltes non engrangées, aux cultures et au cheptel vif hors bâtiments.

« Sont également exclus les contrats garantissant les dommages d'incendie causés aux bois sur pied. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés Socialistes et apparentés vise à introduire dans la proposition de loi l'article 2 *bis* de la proposition de loi de Nicole Bonnefoy adoptée par le Sénat et qui vise à renforcer la protection des assurés contre les effets des orages de grêle.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 87

présenté par

Mme Pires Beaune, Mme Karamanli, M. Aviragnet, Mme Battistel, Mme Biémouret, M. Jean-Louis Bricout, M. Alain David, Mme Laurence Dumont, M. Faure, M. Garot, M. David Habib, M. Hutin, Mme Jourdan, M. Juanico, M. Jérôme Lambert, M. Leseul, M. Letchimy, Mme Manin, M. Naillet, M. Potier, Mme Rabault, Mme Rouaux, Mme Santiago, M. Saulignac, Mme Tolmont, Mme Untermaier, Mme Vainqueur-Christophe, M. Vallaud, Mme Victory et les membres du groupe Socialistes et apparentés

ARTICLE 4

À l'avant-dernière phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« locaux »,

insérer les mots :

« , dont deux désignés par l'association des maires ruraux de France ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement des députés Socialistes et apparentés vise à préciser la composition de la Commission nationale consultative des catastrophes naturelles afin que le collège des élus locaux comprenne deux élus désignés par l'association des maires ruraux de France.

Il vise à assurer la juste représentation de ces territoires particulièrement exposés à certains risques, souvent mieux maîtrisés en zone urbaine, et doivent ainsi pouvoir être pleinement entendus au sein de cette instance.

A défaut de son adoption, le présent amendement invite vivement le Gouvernement à prévoir une telle représentation dans le décret prévu au même alinéa.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 86

présenté par
Mme Valetta Ardisson

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

Il est inséré l'article suivant :

L'article L 713-3 du code de la sécurité intérieur est modifié comme suit :

La phrase suivante : « Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, un plan intercommunal de sauvegarde peut être établi en lieu et place du plan prévu au premier alinéa. »

Est remplacée par la phrase suivante : « Dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, un plan intercommunal de sauvegarde doit être établi en lieu et place du plan prévu au premier alinéa. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le plan communal de sauvegarde (PCS) a été institué par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, dans son article 13. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes à mettre en place, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il est illusoire de croire que le risque lorsqu'il survient s'arrête aux frontières communales et qu'une commune qui a délégué une partie de ses compétences à établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) puisse anticiper et gérer seule une crise. Les EPCI mobilisent des ressources humaines, techniques et financières à une plus grande échelle que les communes. C'est pourquoi l'établissement d'un plan métropolitain de sauvegarde serait une avancée certaine dans la prévention et la gestion des risques et notamment celle des catastrophes naturelles.

ASSEMBLÉE NATIONALE
25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 85

présenté par
M. Paluszkiewicz

ARTICLE 4

À l'avant-dernière phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« comprend »,

insérer les mots :

« parmi ses membres ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement rédactionnel visant à clarifier le fait que la Commission nationale consultative des catastrophes naturelles comprend d'autres membres que les élus prévus par la présente loi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 84

présenté par
M. Paluszkiewicz

ARTICLE PREMIER

Substituer aux alinéas 5 et 6 l'alinéa suivant :

« c) Il est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les communes et les sinistrés peuvent former un recours gracieux à l'encontre de l'arrêté interministériel auprès des ministres concernés dans les conditions et sans préjudice des dispositions prévues à l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objectif de rendre cohérent cet article avec l'état actuel du droit, et notamment les modalités de recours à l'encontre des décisions administratives de droit commun. En effet, d'autres personnes morales peuvent engager un recours contentieux contre les arrêtés de reconnaissance des catastrophes naturelles, comme les associations de sinistrés par exemple.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 83

présenté par
M. Ciotti

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

La seconde phrase du III de l'article 302-5 du code de la construction et de l'habitation est complétée par les mots : « ou sur des communes ayant fait l'objet d'au moins deux procédures de classement en catastrophe naturelle au cours d'une période de 20 ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les conséquences des inondations ont été amplifiées par l'aménagement du territoire. Dès 2011 la Cour des comptes (Les enseignements des inondations de 2010 sur le littoral atlantique et dans le Var – Rapport public thématique de la Cour des comptes – Juillet 2012) notait que « la pression démographique s'exerce fortement sur les zones littorales et dans la partie la plus méridionale du pays » et que « Certaines constructions dans les zones à risques peuvent être lourdes de conséquences ».

Il est indispensable de mettre en œuvre un dispositif efficace visant à réduire l'imperméabilisation des sols et donc les obligations de construction dans les communes touchées par des phénomènes d'inondation fréquents.

Le code de la construction et de l'habitation prévoit certes la possibilité d'appliquer des dérogations aux obligations nées de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain, en particulier s'agissant de l'obligation de construction de logements locatifs sociaux pour les communes « dont plus de la moitié du territoire urbanisé est soumis à une inconstructibilité (...) de bâtiment à usage d'habitation résultant de l'application du règlement d'un plan de prévention des risques technologiques ou d'un plan de prévention des risques naturels ».

Cependant la mise en œuvre de ce dispositif est rendu quasiment inapplicable en raison notamment de la difficulté de définir la notion de « territoire urbanisé » et ne répond pas aux réalités du terrain.

Aussi, le présent amendement propose, sur la base d'un critère indiscutable et simple à mettre en œuvre, que les communes présentant des risques d'inondation ayant fait l'objet deux procédures de classement en catastrophe naturelle au cours d'une période de 20 ans soient dispensées de certaines contraintes et obligations nées de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain.

L'objectif de cette disposition est de limiter l'urbanisation excessive de ces zones et ainsi de limiter les conséquences des phénomènes météorologiques extrêmes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 82

présenté par
M. Ciotti

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

L'article L. 211-1 du code de l'environnement est complété par un IV ainsi rédigé :

« Dans les zones géographiques à enjeux pour la sécurité humaine et faisant face à des risques majeurs, sous réserve que ces zones soient délimitées par des procédures administratives au titre d'un plan d'action et de prévention des inondations, d'un plan de gestion et de restauration des cours d'eau, d'un plan de prévention contre les risques naturels, d'un plan de prévention contre les risques technologiques ou de toute autre procédure ayant permis la délimitation d'une zone dangereuse, les travaux effectués par les personnes publiques en qualité de maître d'ouvrage destinés à assurer la protection des personnes peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis. La personne publique qui a la maîtrise d'ouvrage des travaux en informe préalablement le représentant de l'État dans le département, qui prend, dans un délai maximal d'un trimestre, un arrêté constatant que les travaux correspondent bien à un impératif de sécurité des populations dans une zone identifiée à risque.

Cette procédure est également applicable aux études préalables à la réalisation des travaux effectués par une personne publique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le code de l'environnement prévoit que les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le préfet en soit immédiatement informé.

La référence à « un danger grave et présentant un caractère d'urgence » apparaît trop restrictive et ne permet pas d'englober l'ensemble des aménagements destinés à accroître la sécurité des

habitants. Ceux-ci restent soumis, lorsqu'ils sont étudiés puis mis en œuvre, à des procédures environnementales très contraignantes qui ralentissent tant la phase de mise à l'étude que la phase de construction.

Aussi, le présent amendement propose d'élargir le champ de cette procédure d'urgence en prévoyant que celle-ci puisse être mise en œuvre lorsque les travaux engagés ont pour objet la protection des personnes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 81

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

Insérer l'article suivant :

À la fin de l'alinéa 3, de l'article L. 1613-6 du code général des collectivités territoriales ajouter :

« qui bénéficient d'une dotation minimale proportionnelle à leur taille quel que soit leur budget ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L1613-6 du code général des collectivités territoriales institue « une dotation budgétaire intitulée " dotation de solidarité en faveur de l'équipement des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques ". Cette dotation contribue à réparer les dégâts causés à leurs biens par des événements climatiques ou géologiques graves. »

Par cet amendement, il s'agit d'attribuer aux communes une dotation minimale proportionnelle à leur taille, quel que soit leur budget.

De cette manière, les villes comme Béziers qui, les 22 et 23 octobre 2019, ont vu leur 450 km de voies de gestion communale abîmées pourront elles aussi recevoir une aide minimale.

Si le dispositif actuel peut se comprendre en ce qu'il est une dotation de solidarité en faveur des communes plus pauvres, il est particulièrement injuste pour les habitants de villes considérées comme plus riches.

ASSEMBLÉE NATIONALE
25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 80

présenté par
Mme Valetta Ardisson

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Retiré avant publication.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 79

présenté par
M. Breton et Mme Dalloz

ARTICLE 5

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« 3° Le dernier alinéa de l'article L. 125-2 du code des assurances est ainsi rédigé :

« À compter de la réception de la déclaration du sinistre ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle, l'assureur dispose d'un délai d'un mois maximum pour informer l'assuré sur les modalités de mise en jeu des garanties prévues au contrat et pour missionner une expertise lorsque l'assureur le juge nécessaire. Il fait une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature résultant de cette garantie au plus tard dans le mois qui suit, soit la réception de l'état estimatif transmis par l'assuré en l'absence d'expertise, soit la réception du rapport d'expertise définitif. Il verse l'indemnisation due ou missionne l'entreprise de réparation en nature au plus tard dans le mois qui suit l'accord de l'assuré sur la proposition d'indemnisation. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce dernier délai, intérêt au taux de l'intérêt légal. L'ensemble de ces délais auxquels sont soumis les assureurs s'appliquent sans préjudice des dispositions contractuelles plus favorables. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à renforcer les dispositions du texte initial de la proposition de loi afin d'encadrer plus strictement les délais d'indemnisation et d'accélérer la prise en charge des préjudices subis par les assurés. Il impose des limites contraignantes aux assureurs aux différentes étapes de leur intervention dans le processus d'indemnisation. Il offre ainsi une plus grande lisibilité pour l'assuré des différentes échéances dans lequel l'assureur est tenu de lui répondre. Enfin, il impose une sanction si l'assureur ne verse pas l'indemnisation dans le délai prévu. L'absence d'une telle sanction dans le dispositif législatif actuel ne permettait pas de rendre ce droit protecteur pour l'assuré pleinement effectif. L'instauration d'une sanction au niveau législatif a vocation à donner plein effet à ces nouvelles dispositions.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 78

présenté par
M. Baudu

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 3 par les trois phrases suivantes :

« L'assureur communique à l'assuré le rapport d'expertise définitif concernant le sinistre déclaré par l'assuré. La police d'assurance indique, pour les contrats souscrits par une personne physique et garantissant les dommages aux biens à usage d'habitation ou aux véhicules terrestres à moteur à usage non professionnel, la possibilité, en cas de litige relatif à l'application de la garantie catastrophe naturelle, de recourir à une contre-expertise. En cas de contestation de l'assuré auprès de l'assureur des conclusions du rapport d'expertise, l'assureur informe l'assuré de sa faculté de faire réaliser une contre-expertise dans les conditions prévues au contrat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à renforcer les obligations de l'assureur en matière d'information et de transparence : d'une part, il oblige l'assureur à communiquer les rapports d'expertise et études relatifs au sinistre en question ; d'autre part, il oblige l'assureur à mentionner dans le contrat que l'assuré peut demander une contre-expertise.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 77

présenté par
M. Baudu

ARTICLE 5

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* La première phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 125-2 est remplacée par les phrases suivantes :

« À compter de la réception de la déclaration du sinistre ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle, l'assureur dispose d'un délai d'un mois maximum pour informer l'assuré sur les modalités de mise en jeu des garanties prévues au contrat et pour missionner une expertise lorsque l'assureur le juge nécessaire. Il fait une proposition d'indemnisation ou de réparation en nature résultant de cette garantie au plus tard dans le mois qui suit, soit la réception de l'état estimatif transmis par l'assuré en l'absence d'expertise, soit la réception du rapport d'expertise définitif. Il verse l'indemnisation due ou missionne l'entreprise de réparation en nature au plus tard dans le mois qui suit l'accord de l'assuré sur la proposition d'indemnisation. À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'assureur porte, à compter de l'expiration de ce dernier délai, intérêt au taux de l'intérêt légal. L'ensemble de ces délais auxquels sont soumis les assureurs s'appliquent sans préjudice des dispositions contractuelles plus favorables. » ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à renforcer les dispositions du texte initial de la proposition de loi afin d'encadrer plus strictement les délais d'indemnisation et d'accélérer la prise en charge des préjudices subis par les assurés. Il impose des limites contraignantes aux assureurs aux différentes étapes de leur intervention dans le processus d'indemnisation. Il offre ainsi une plus grande lisibilité pour l'assuré des différentes échéances dans lequel l'assureur est tenu de lui répondre. Enfin, il impose une sanction si l'assureur ne verse pas l'indemnisation dans le délai prévu. L'absence d'une telle sanction dans le dispositif législatif actuel ne permettait pas de rendre ce droit protecteur pour

l'assuré pleinement effectif. L'instauration d'une sanction au niveau législatif a vocation à donner plein effet à ces nouvelles dispositions.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 76

présenté par

M. Prud'homme, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le gouvernement remet au parlement un rapport présentant les modalités d'indemnisation des pertes d'exploitations entraînées par la crise du Covid-19, par l'extension du champ d'application des arrêtés de catastrophe naturelle. Ce rapport devra également présenter des propositions de recettes nouvelles issues de la taxation des dividendes, stock-options et résultats exceptionnels du secteur de l'assurance, en vue de compenser d'éventuels surcoûts sur l'État, susceptibles d'intervenir en raison d'une extension du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous demandons la remise au parlement d'un rapport sur l'intégration de la garantie contre les pertes d'exploitation résultant des épidémies dans le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, comme nous l'avons proposé dans notre proposition de loi n° 2893.

La réforme introduite par la présente proposition de loi apporte un certain nombre de précisions pertinentes en matière d'information des sinistrés, de transparence des procédures de reconnaissance de catastrophe naturelle, et d'indemnisation dans certains cas de figure. Cependant, elle ne propose pas de réponse à l'immense limite du régime des catastrophes naturelles révélée par la crise que nous traversons, à savoir, l'absence d'indemnisations des pertes d'exploitations entraînées par la pandémie.

En effet, malgré le versement de dividendes records, de fonds éligibles au capital de solvabilité requis qui s'élèvent à plusieurs centaines de milliards d'euros, et des gains pour le secteur

assurantiel estimés à 4,5 milliards d'euros en raison de la baisse des sinistres, les assurances n'ont indemnisé que très faiblement les entreprises dont l'activité a été impactée par la crise du Covid-19.

Face à cette situation exceptionnelle, l'effort de solidarité consenti par le secteur de l'assurance est dérisoire : le programme d'investissement « Assureurs Caisse des Dépôts Relance Durable France » : ne représente en rien une dépense de solidarité, mais bien des investissements qui apporteront un retour aux investisseurs. A cela s'ajoutent des reports de prime d'assurance, qui sont simplement différées. Quant à la contribution de 400 millions d'euros au fonds de solidarité, elle représente moins d'un quart du dividende qu'a versé AXA au titre de 2019.

Nous avons donc présenté la proposition de loi n° 2893, visant à intégrer la garantie contre les pertes d'exploitation résultant des épidémies dans le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles. Cette évolution permettrait de s'appuyer sur le régime existant, qui a largement fait ses preuves depuis 1982, de faire jouer les mécanismes de réassurance auprès de la CCR, et de mutualiser les moyens en créant une « cagnotte » commune qui servirait à la fois en cas de catastrophe naturelle et d'épidémie, de manière alternative. Surtout, cela permettrait d'exclure toute hausse de cotisations d'assurance. Pour ne pas déséquilibrer le régime existant et ne pas reporter les surcoûts sur l'État susceptible d'intervenir en dernier recours, nous proposons d'instaurer une nouvelle taxation sur les dividendes.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 75

présenté par

M. Prud'homme, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

APRÈS L'ARTICLE 9, insérer la division et l'intitulé suivants:

« Titre IV : « précision du champ d'application des arrêtés de catastrophe naturelle »

Article 10 :

I. L'article L. 125-1 du code des assurances est ainsi modifié :

1° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sont automatiquement considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens du présent chapitre, les évacuations et interdictions d'occuper un logement, en raison d'un risque d'effondrement résultant d'un recul du trait de côte provoqué par l'érosion. »

II. Après l'article 10 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, il est inséré un article 11 ainsi rédigé :

« Art. 11. - Lorsqu'elle résulte de l'évacuation ou de l'interdiction d'occuper un logement en raison d'un risque d'effondrement résultant d'un recul du trait de côte provoqué par l'érosion, l'activation du régime d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelle ne peut pas donner lieu à réassurance par la caisse centrale de réassurance. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre l'indemnisation des copropriétaires de l'immeuble « Le Signal » situé sur la commune de Soulac-Sur Mer en Gironde.

Édifié à 200 mètres de la côte en 1967, cet immeuble de 4 étages et 78 logements - dont le permis de construire a été délivré le 28 avril 1965 par le préfet de la Gironde – est aujourd’hui au bord de l’effondrement, devenant le triste symbole d’un littoral français rongé par la montée des eaux.

Suite aux tempêtes de l’hiver 2013-2014 et de la forte érosion observée à cette occasion, l’immeuble – désormais situé à quelques mètres de l’océan - a fait l’objet, le 24 janvier 2014, d’un arrêté municipal d’évacuation et d’interdiction d’occupation. Face au risque d’effondrement, ses 75 co-propriétaires ont été contraint d’évacuer les lieux, sans qu’une procédure d’expropriation n’ait été déclenchée et surtout, sans qu’aucune indemnisation n’ait été versée.

En effet, l’érosion dunaire n’étant pas considéré comme faisant partie des catastrophes naturelles telles que définies à l’article L125-1 du code des assurances, les copropriétaires n’ont pu être indemnisés.

A ce jour, les copropriétaires, qui ont pourtant étaient obligés de se reloger continuent donc de payer des charges de copropriétés - et des prêts bancaires pour certains -, alors qu’ils n’y habitent plus depuis plusieurs années et que l’immeuble est aujourd’hui dans un état de dégradation avancée.

Cet amendement vise donc à remédier à ce vide juridique en proposant une indemnisation aux propriétaires concernés. Cette situation ne concerne à l’heure actuelle situation en France que l’immeuble Le Signal. Le II. du présent amendement vise simplement à garantir sa recevabilité financière. Nous ne sommes cependant pas opposés à ce qu’une indemnisation de victimes de catastrophe naturelle en raison d’un recul du trait de côte, puisse donner lieu à l’intervention de la caisse centrale de réassurance.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 74

présenté par
Mme Valetta Ardisson

ARTICLE 4

Après la première phrase de l'alinéa 2, insérer la phrase suivante :

« La Commission est également chargée d'évaluer le degré de gravité de la catastrophe naturelle, suivant une échelle dont les critères seront déterminés par décret ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une échelle de gradation des catastrophes naturelles permettrait d'avoir des dispositifs d'aides et d'indemnisations différenciés selon l'importance et les dégâts occasionnés par une catastrophe naturelle.

Cette échelle dont la gradation et les critères devraient être déterminés par décret permettrait de répondre de manière plus adaptée aux besoins des territoires et populations sinistrés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 73

présenté par

M. Prud'homme, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le gouvernement remet au parlement un rapport évaluant la pertinence des critères actuels de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en cas de sinistres provoqués par contraction ou dilatation des sols consécutive à des phénomènes de sécheresse. Le rapport présente également les modalités de mise en œuvre d'une extension de l'obligation de réaliser une étude de sol type G5, pour les procédures de demande de reconnaissances de catastrophe naturelle liées aux phénomènes de sécheresse.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous demandons la remise d'un rapport sur les critères d'évaluation appliqués en vue de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, lors de sinistres provoqués par contraction ou dilatation des sols consécutive à des phénomènes de sécheresse.

Dans un contexte de réchauffement climatique, les sinistres provoqués par des phénomènes de retrait-gonflement de l'argile présente dans les sols sont de plus en plus fréquents. Ils constituent pourtant une zone grise du régime d'indemnisation des catastrophes naturelle, exposant les sinistrés concernés à des situations dramatiques.

En effet, les critères SIM et SWI Météo France, actuellement appliqués pour établir l'état de catastrophes naturelles, sont complètement inadaptés. Ils reposent sur un découpage du territoire français en plus de 8000 mailles de 64 km². Pour que l'état de catastrophe naturelle soit reconnu lors d'un sinistre survenu sur l'une de ces mailles, l'indice d'humidité de sol superficiel doit être d'un niveau proche de zéro, et la durée de retour c'est-à-dire la période à l'issue de laquelle un évènement semblable risque de se produire, doit être évaluée à 25 ans ou plus.

Or, il est absurde de considérer que ces critères de manière uniforme, sur une surface de 64 km². Par ailleurs, la mesure de la durée de retour ne tenant pas compte du réchauffement climatique, elle n'est en réalité que très peu fiable. En plus d'être parfaitement inadaptés à la réalité du terrain, ces mesures sont en réalité irréalisables dans de bonnes conditions et extrêmes opaques.

Comme le souligne l'Association Urgence Maisons Fissurées (AUMF), une étude de sol de type G5 serait beaucoup plus adaptée à l'évaluation en vue de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. En effet, elle serait beaucoup plus fiable, et permettrait de préciser les techniques de réparation adaptées pour chaque sinistre. La loi Elan rend cette étude obligatoire pour qu'un terrain soit considéré comme constructible. Il est absurde qu'il n'en soit de même pour les sinistres provoqués par contraction ou dilatation des sols consécutive à des phénomènes de sécheresse.

ASSEMBLÉE NATIONALE
25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 72

présenté par
Mme Valetta Ardisson

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:

Retiré avant publication.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 71

présenté par
M. Grelier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Le code des assurances est ainsi modifié :

1° L'article L. 125-1 est ainsi modifié :

a) Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Une commission, dont la composition est fixée par décret et comprenant au moins deux titulaires de mandats locaux pouvant assister aux délibérations avec voix délibérative ainsi qu'un représentant du ministère chargé de l'environnement, émet un avis circonstancié et dûment motivé sur les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dont elle est saisie. Cet avis, accompagné des rapports et données techniques utilisés par la commission, est publié sur un site internet dédié dans un délai de dix jours suivant son adoption et peut être adressé à toute autorité publique ou personne privée qui en ferait la demande en justifiant d'un intérêt à le faire. » ;

b) L'avant dernier alinéa est ainsi modifié :

– à la première phrase, le mot : « dix-huit » est remplacé par le mot : « vingt-quatre » ;

– les deux dernières phrases sont supprimées ;

– est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « En cas de refus d'une première demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, les communes peuvent soumettre une deuxième demande dans un délai de six mois à compter de la notification par le représentant de l'Etat dans le département de la décision rendue, dès lors qu'elles produisent des éléments nouveaux et complémentaires, dans des conditions définies par voie réglementaire. » ;

2° L'article L. 125-2 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Aucune modulation de franchise à la charge des assurés ne peut être appliquée dans les communes non-dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles prévu à l'article L. 562-1 du code de l'environnement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce présent amendement vient officialiser l'existence et la mission de la Commission interministérielle chargée d'émettre un avis sur le caractère de catastrophe naturelle et de rendre plus transparents les avis qu'elle est amenée à émettre.

Cette commission a été créée par une circulaire du 27 mars 1984 et sa composition a depuis l'origine été sujette à débats. Il appartiendra donc au pouvoir réglementaire d'en fixer la composition et de la rendre publique.

Par ailleurs les avis rendus par cette commission, dont l'expérience montre qu'ils sont le plus souvent suivis par le Gouvernement, justifie qu'ils soient rendus publics et dûment motivés, ce qui n'est pas le cas à présent.

Cet amendement vise, de plus, à apporter un soutien aux maires qui sont en première ligne dans l'enclenchement et la mise en œuvre de la procédure de catastrophe naturelle. Il leur offre ainsi la possibilité de soumettre une deuxième demande lorsqu'un refus a été opposé à la première, dès lors qu'ils sont en capacité à produire des données complémentaires et nouvelles.

Il repousse, également, de 18 à 24 mois le délai durant lequel un maire peut enclencher une procédure de catastrophe naturelle à la suite de la survenance d'un événement climatique.

Enfin, il vient supprimer la modulation des franchises restant à la charge des particuliers.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 70

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 5

Rédiger ainsi la deuxième phrase de l'alinéa 3 :

« Dans la limite du montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre, les indemnités dues à l'assuré au titre des sinistres liés aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse ou à la réhydratation des sols couvrent les travaux permettant un arrêt des désordres existants consécutifs à l'évènement lorsque l'expertise constate une atteinte à la solidité du bâtiment ou un état du bien le rendant impropre à sa destination. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objet est de clarifier et préciser l'intention initiale qui est de mettre fin aux désordres existants en cas de sécheresse lorsque ce phénomène porte une atteinte à la solidité du bâtiment ou le rendre impropre à sa destination. Ces dispositions permettent ainsi d'améliorer la protection de l'assuré dans ce cas spécifique en précisant les exigences des garanties.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 69

présenté par

M. Breton, Mme Dalloz et M. Hetzel

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 3 par les trois phrases suivantes :

« L'assureur communique à l'assuré le rapport d'expertise définitif concernant le sinistre déclaré par l'assuré. La police d'assurance indique, pour les contrats souscrits par une personne physique et garantissant les dommages aux biens à usage d'habitation ou aux véhicules terrestres à moteur à usage non professionnel, la possibilité, en cas de litige relatif à l'application de la garantie catastrophe naturelle, de recourir à une contre-expertise. En cas de contestation de l'assuré auprès de l'assureur des conclusions du rapport d'expertise, l'assureur informe l'assuré de sa faculté de faire réaliser une contre-expertise dans les conditions prévues au contrat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à renforcer les obligations de l'assureur en matière d'information et de transparence : d'une part, il oblige l'assureur à communiquer les rapports d'expertise et études relatifs au sinistre en question ; d'autre part, il oblige l'assureur à mentionner dans le contrat que l'assuré peut demander une contre-expertise.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 68

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de repli. La création d'une nouvelle commission nationale est elle vraiment utile à l'heure où il convient de rationaliser les échelons administratifs français ? Qui plus est cette commission ne serait composée que de quatre titulaires de mandats locaux dont on espère qu'ils seront des maires sans que cela ne soit pour autant garanti. Seulement quatre mandats locaux pour une commission nationale, c'est un nombre faible qui ne garantit pas sa représentativité. Une autre raison qui pousse à émettre des réserves quant à cette commission est la volonté de renvoyer sa composition au décret alors même que la première version du texte prévoyait cette composition au sein de la loi. Ce défaut de transparence justifie cet amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 67

présenté par
M. Grelier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

après le 5ème alinéa :

« Les entreprises d'assurances doivent insérer dans leurs contrats les critères de reconnaissance de catastrophe naturelle sécheresse basée sur l'étude de sol en ce qui concernent ceux composés d'argile. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement a mis en place une Loi dite Loi Elan (n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, et plus particulièrement en son article 68, sous-section 2 « Prévention des risques de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols » s'appliquant dans les zones exposées à ce phénomène.

Cette loi rend obligatoire l'étude de sols (type G5) pour autoriser de rendre constructible un terrain. D'autre part, cette étude de sol fixe les modalités et les techniques de construction, afin que les travaux à réaliser intègrent les mesures rendues nécessaires par le risque de mouvements de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Seul moyen scientifique, fiable, mesurable et vérifiable pour déterminer si l'origine des désordres provient du retrait-gonflement de l'argile qui constitue une cause déterminante de l'intensité anormale d'un agent naturel.

L'autre avantage de l'étude sol est de préciser les techniques de réparation adaptées pour chaque sinistre, dans les mêmes termes que le décret du 25 novembre 2019, pris en application de la loi Elan

qui définit "les techniques particulières de construction" . Ce qui garantit de pérenniser les réparations des maisons dans le temps et garder une valeur vénale aux biens.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 66

présenté par
M. Grelier

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après le 5ème alinéa est ajouté :

« Aucune demande de reconnaissance en catastrophe naturelle ne pourra se baser sur les critères SIM et SWI retenus par Météo France, sauf s'il s'agit de terrains agricoles non bâtis. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le principal critère actuel de reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles sécheresse est basé sur les modèles SIM et SWI Météo France.

Ces modèles découpent la France en plus de 8000 mailles de 64 km². Sur chacune de ces mailles, deux relevés sont associés : l'indice SWI (humidité de sol superficiel) qui doit être proche de zéro et la durée de retour qui doit être supérieure ou égale à 25 ans.

Cela sous-entend que l'humidité des sols est uniformément répartie sur 64 km² et que l'historique, pour la durée de retour, est linéaire et ne tient pas compte de l'accroissement récent des températures.

De plus, ce critère a été conçu pour les terrains agricoles non bâtis.

Les données fournies par Météo France ne sont pas fournies. Aucun contrôle ni vérification n'est possible.

Pour cette raison, ce critère est non vérifiable.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 65

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 4

À l'alinéa 2, après le mot :

« locaux »

insérer les mots :

« dont au moins deux maires ou les représentants qu'ils auront désignés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à préciser la composition de la commission nationale consultative des catastrophes naturelles. S'il paraît indispensable qu'elle soit notamment composée de « quatre titulaires de mandats locaux », la présence d'au moins deux maire, ou les représentants qu'ils auront désignés, est primordiale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 64

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 2

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :
« 6 ° Le cas échéant, d'informer de la manière dont les communes ou les sinistrés ou les associations de sinistrés peuvent former un recours gracieux à l'encontre de l'arrêté ministériel, en vertu de l'article L. 125-1 du code des assurances. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de permettre une meilleure information des citoyens quant à la manière de former un recours gracieux à l'encontre de l'arrêté interministériel qui déclare ou non l'état de catastrophe naturelle.

Cette information sera transmise par le délégué à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, nommé par arrêté préfectoral.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 63

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

Ajouter l'article suivant :
« Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur la salinisation des sols permettant d'évaluer son ampleur et l'évolution de ce phénomène à court et long terme. Le rapport propose des solutions aux territoires concernés ainsi que les aides qu'ils pourraient solliciter. Enfin, le rapport formule des propositions en vue de l'indemnisation des dommages causés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les premiers mots de l'exposé des motifs de cette proposition de loi sont explicites : « le rapport (sénatorial de madame Nicole Bonnefoy visant à réformer le régime des catastrophes naturelles) met en lumière l'exposition de la quasi-totalité du territoire à des catastrophes naturelles dont la fréquence et l'intensité augmentent considérablement en raison du réchauffement climatique ».

La montée du niveau de la mer est bien une réalité. En 2050, selon les dernières estimations, elle devrait toucher des centaines de milliers de personnes en France. Notre pays ne doit pas attendre plus longtemps pour prendre cette question à bras le corps.

Alors, si la salinisation des terres n'est pas un phénomène brusque et soudain comme peut l'être une inondation ou une sécheresse-réhydratation des sols, elle n'en demeure pas moins problématique pour les habitants concernés et l'économie locale.

Ce phénomène prend une ampleur considérable dans nos territoires, notamment pour les viticulteurs de l'Hérault. Sur la commune de Sérignan, par exemple, le sel de mer s'infiltré profondément dans les terres. Les parcelles les plus touchées se situent en bordure de rivière, mais aussi jusqu'à 12 km de la mer dans les terres. Environ 350 hectares sont touchés.

Les vignes dépérissent et entraînent des pertes de rendements significatifs : entre 3 et 8 hl/ha selon les vignerons interrogés, sans compter les pertes par mortalité des ceps. Des surfaces ont dû être abandonnées : 15 à 20 hectares de vignes, 40 à 50 hectares de céréales.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 62

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 6

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 125-4 du code des assurances est complété par les mots : « ainsi que des frais de stockage des biens et de relogement d'urgence des personnes sinistrées dont la résidence principale est rendue impropre à l'habitation pour des raisons de sécurité, de salubrité ou d'hygiène du fait d'une catastrophe naturelle, selon des modalités et pour une durée déterminées par décret. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Lors d'un sinistre, les biens peuvent être affectés, y compris après la survenue du sinistre même. Les frais relatifs au stockage des biens ne sont actuellement pas pris en charge. Il serait pourtant normal que l'assurance prenne en charge ces frais de stockage qui évitent aux sinistrés de devoir faire face à des dépenses mobilières supplémentaires.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 61

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 5

Après l'alinéa 2, ajout d'un nouvel alinéa.

2° À l'avant dernière phrase du quatrième alinéa de l'article L. 125-1, après la mention « préfecture. » est ajoutée la phrase « A compter de ce délai, les assurances sont tenues de procéder aux obligations d'indemnisation qui sont les leurs, sous peine de sanctions déterminées par décret ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'accélération de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par arrêté interministériel est une bonne chose ; elle doit s'accompagner d'une obligation pour les assurances, à compter de cette publication, de procéder à l'indemnisation rapide des sinistrés. L'absence de réactivité des assurances pouvant engendrer de graves dommages pour les sinistrés, il est primordial que ces organismes agissent de manière efficace.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 60

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 4

À l'avant-dernière phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« titulaires de mandats locaux »

les mots :

« maires de communes d'échelles variées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les maires, y compris des plus petites communes, semblent les mieux à même de renseigner la Commission nationale consultative des catastrophes naturelles puisqu'ils font face à ces sinistres au jour le jour. Cet amendement de précision vise à constituer ladite commission des seuls maires à l'exclusion d'autres titulaires de mandats locaux.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 59

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 6, insérer l'alinéa suivant :

« En cas de reconnaissance de catastrophe naturelle, les maires des communes concernées informent par courrier tous les sinistrés ayant formulé une demande ; ils leur transmettent le détail de la décision ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux sinistrés de bénéficier de l'ensemble des informations relatives à leur situation ; il est du ressort de la commune de tenir l'ensemble de ses ressortissants informés et de la marche à suivre en la matière, de manière à ce que toutes les personnes concernées par lesdits sinistres puissent y faire face de manière équitable.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 58

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 6, après le mot :

« sinistrés »

insérer les mots :

« ou les associations les représentant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement entend faciliter l'accès au droit des sinistrés dans le cadre d'un recours gracieux en permettant aux associations de former les recours énoncés à l'alinéa 6. Si les sinistrés veulent recourir à une association de sinistrés leur permettant de bénéficier d'une aide quant à la procédure à suivre pour la déclaration du recours, ils doivent pouvoir le faire. Il est parfois peu aisé, pour les particuliers, d'engager de telles démarches administratives sans le soutien de personnes coutumières de telles procédures.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 57

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 9

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Gouvernement supprime l'article de gage introduit dans la version initiale de la proposition de loi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 56

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

Après l'article 9, il est inséré l'article suivant :

I. Le code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° Au 1er alinéa de l'article L 152-1, après les mots « L. 112-19, » sont rajoutés les mots « L. 112-22, L.112-23, ».

2° Au 1er alinéa de l'article L 152-4, après les mots « L. 112-19, » sont rajoutés les mots « L. 112-22, L.112-23, ».

II. L'annexe de l'ordonnance no 2020-71 du 29 janvier 2020 relative à la réécriture des règles de construction et recodifiant le livre Ier du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifiée :

Au 1er alinéa de l'article 183-4, après les mots « L. 132-3, » sont rajoutés les mots « L. 132-6, L. 132-7, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à étendre le contrôle réglementation construction (CRC) à la réglementation retrait-gonflement des argiles (RGA) créée par la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique dite loi ELAN.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 55

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 8

Rédiger ainsi cet article :

« Le cinquième alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances est ainsi modifié :

« 1° À la première phrase, les mots : « dix-huit » sont remplacés par les mots : « vingt-quatre » ;

« 2° Les deuxième et troisième phrases sont supprimées. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Aujourd'hui, les communes disposent d'un délai de dix-huit mois après l'événement pour formuler une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. Pour permettre aux communes de préparer les dossiers en prenant en compte l'ensemble des dommages créés et des conséquences constatées et de sécurisation de la procédure pour les communes, le présent amendement prévoit un allongement de ce délai à vingt-quatre mois. Cet amendement supprime par ailleurs une disposition du code des assurances devenue obsolète.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 54

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 6

Rédiger ainsi cet article :

« Le troisième alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Sont également considérés comme les effets des catastrophes naturelles au sens du présent chapitre, et pris en charge par le régime de garantie associé, les frais de relogement d'urgence des personnes sinistrées dont la résidence principale est rendue impropre à l'habitation pour des raisons de sécurité, de salubrité ou d'hygiène qui résultent de ces dommages matériels directs non assurables ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel. Les modalités de prise en charge de ces frais de relogement d'urgence sont fixées par décret. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier l'articulation entre la prise en charge des frais de relogement d'urgence tel que prévu dans cette proposition de loi, d'une part et l'indemnisation des dommages matériels directs déjà inscrite dans le droit existant à l'article 125-1 du code des assurances, d'autre part. En revanche, il ne modifie en rien la portée de la disposition initiale de la proposition de loi.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 53

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 6

Après le mot :

« naturelle »,

insérer les mots :

« , ainsi que les frais d'architecte et de maîtrise d'ouvrage associés à cette remise en état, lorsque ceux-ci sont obligatoires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à étendre le champ des frais couverts par les garanties du régime lorsque ces frais sont nécessaires pour la remise en l'état, en ajoutant au remboursement du coût des études géotechniques celui des frais d'architecture et de maîtrise d'ouvrage qui pourraient être engagés pour la remise en l'état.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 52

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 3

I. – À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« appartenant aux collectivités territoriales ou à »

les mots :

« assurés par les collectivités territoriales ou par ».

II. – En conséquence, compléter cet article par les trois alinéas suivants :

"II. –

A l'alinéa 4 de l'article L.125-2 du code des assurances, les mots « ne peuvent faire l'objet d'aucune franchise non prévue explicitement par le contrat d'assurance » sont remplacés par les mots « sont soumises à une franchise dont les caractéristiques sont définies par l'arrêté prévu à l'article L.125-3 ».

A l'alinéa 4 de l'article L.125-2 du code des assurances, le mot « éventuelles » est supprimé.

A l'article L.125-3 du code des assurances, les mots « du ministre en charge de l'économie » sont ajoutés après le mot « arrêté ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à clarifier le régime juridique relatif aux franchises en consacrant le principe d'obligation de franchise, nécessaire à l'équilibre financier du régime et à la responsabilisation des acteurs. Il renvoie à un arrêté la définition des caractéristiques du système, afin de conserver sa souplesse. A l'issue d'une phase de consultations avec les parties prenantes

pour fixer les paramètres au niveau adéquat, le Gouvernement entend plafonner la franchise en niveau pour les PME. Il entend également offrir la possibilité d'aligner le niveau de la franchise catastrophes naturelles hors sécheresse sur le niveau d'autres garanties usuelles comme la garantie tempêtes. Il entend enfin mieux prendre en compte la capacité des grandes entreprises à mettre en œuvre des mesures de prévention en libéralisant les franchises qui leur sont applicables.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 50

présenté par

M. Breton, Mme Dalloz et M. Hetzel

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« Chaque acteur concourant à la gestion du sinistre est responsable pendant dix ans à compter de la réception des travaux, en tant que professionnel, de sa prestation effectuée. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La gestion du dossier sinistre oppose le sinistré à son assureur (financeur) et fait intervenir plusieurs acteurs professionnels : l'assureur, l'expert d'assurance, l'expert d'assuré, le géotechnicien et autres techniciens éventuels, la/les société(s) de réparation. Or un certain nombre de sinistrés se voient financer des réparations non pérennes, qui engendre des sinistres de seconde génération et chaque intervenant se rejette la responsabilité, éventuellement au cours de procédures durant des années et préjudiciables au sinistré, dont la maison est à nouveau sinistrée et continue de se dégrader après travaux alors qu'il aurait dû obtenir une réparation durable totale et intégrale dès le départ. Parfois, l'assurance décennale de l'entreprise de réparation n'intervenant pas pour des réparations non conformes, et l'entreprise ayant disparu, les sinistrés se retrouvent sans solution.

Tel est l'objet de cet amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE
25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 49

présenté par
M. Breton, Mme Dalloz et M. Hetzel

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 3 par la phrase suivante :

« À réception de la déclaration ou au plus tard lors de la convocation à expertise, l'assureur est tenu d'informer le sinistré qu'il peut se faire aider par un expert d'assuré de son choix lors de l'expertise d'assurance. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition entraînera davantage de transparence dans le traitement des dossiers.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 48

présenté par

M. Breton, Mme Dalloz et M. Hetzel

ARTICLE 5

Après la référence :

« L. 121-5 »

rédiger ainsi la fin de la seconde phrase de l'alinéa 3 :

« à compter de la date au plus tard entre celle de la connaissance du sinistre dans son ampleur et celle de la connaissance d'un arrêté catastrophe naturelle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Certains sinistrés ne sont pas informés de la parution d'un arrêté catastrophe naturelle. D'autres sinistrés font le lien tardivement avec la sécheresse (ils ont pu remarquer une petite fissure semblant sans conséquence, qui se révélera dans son ampleur plusieurs semaines ou mois plus tard). Il en résulte que le délai légal de 30 jours pour la déclaration du sinistre peut leur être opposé.

Cette rédaction est plus appropriée à la réalité.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 47

présenté par
M. Breton, Mme Dalloz et M. Hetzel

ARTICLE 4

À l'avant-dernière phrase de l'alinéa 2, après le mots :

« locaux »,

insérer les mots :

« , dont deux maires de petites communes, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les maires de petites communes doivent impérativement être présents dans cette commission, car proches de leurs administrés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 46

présenté par

M. Breton, Mme Dalloz et M. Hetzel

ARTICLE 2

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* De prévoir l'élaboration de supports de communication afin de permettre aux élus locaux d'expliquer à leurs administrés les étapes de la procédure ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une telle disposition permettrait de faire cesser la diffusion d'informations erronées aux sinistrés via les différents interlocuteurs, les sites internet des préfectures et des mairies, qui trop souvent enjoignent les sinistrés à effectuer leur déclaration catastrophe naturelle avant même la reconnaissance, alors que la loi prévoit aujourd'hui que les sinistrés ont 10 jours après la publication de l'arrêté pour effectuer une déclaration. Certaines mairies vont jusqu'à demander au sinistré copie de sa déclaration faite à l'assureur.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 45

présenté par

M. Breton, Mme Dalloz et M. Hetzel

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« Les maires s'engagent à déposer une demande de reconnaissance dès la première manifestation écrite d'un sinistré. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Une telle disposition permet d'éviter un préjudice aux administrés concernés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 44

présenté par

M. Breton, Mme Dalloz et M. Hetzel

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante :

« En cas de reconnaissance de catastrophe naturelle, les communes s'engagent à informer les sinistrés ayant formulé une demande et à leur transmettre la décision. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que les maires s'engagent, en cas de reconnaissance de catastrophe naturelle, à en informer par courrier tous les sinistrés ayant formulé une demande, et dans tous les cas, à leur transmettre le détail de la décision voire des éléments complémentaires justifiant de la décision. A défaut, cela créerait nécessairement un préjudice aux administrés.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 43

présenté par
Mme Faure-Muntian

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 9, insérer l'article suivant:**

Après l'article 9, sous un titre intitulé « TITRE IV Evaluer la politique de prévention », il est inséré un article 10 ainsi rédigé :

Après l'article L431-9 du code des assurances, est ajouté un article L431-9-1 ainsi rédigé :

« Dans les limites de ses ressources, la caisse centrale de réassurance réalise à la demande des ministères en charge de l'économie, de l'écologie et du budget des études portant sur la politique de prévention, la connaissance des risques naturels et leurs conditions d'indemnisation des préjudices qui en résultent et l'équilibre financier du régime des catastrophes naturelles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à renforcer l'évaluation de la politique de prévention des risques en mobilisant l'expertise de la caisse de centrale de réassurance.

L'objectif est de mieux concevoir et évaluer la politique de prévention afin de la renforcer.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 42

présenté par
M. Chassaing

ARTICLE 3

I – Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« , ainsi que pour les biens bâtis dont les autorisations d'urbanisme, telles que les permis de construire, les permis d'aménager et les déclarations de travaux préalables, ont été obtenues avant la date d'opposabilité dudit plan. »

II. – Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« III. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tout en maintenant une franchise légale, l'article 3 de la proposition de loi vise à supprimer explicitement la possibilité de moduler les franchises à la charge des assurés en fonction de l'existence d'un plan de prévention des risques naturels.

Le présent amendement suggère d'aller plus loin en étendant cette suppression de modulation aux biens bâtis ayant obtenu des autorisations d'urbanisme avant la date d'opposabilité dudit plan.

Même si le plan de prévention des risques naturels s'impose à toutes les personnes publiques et privées - y compris celles déjà propriétaires ou exploitantes de biens ou activités implanté(e)s antérieurement au plan -, il paraît néanmoins assez injuste que les assurés soient tenus

financièrement responsables des choix et actions de leur commune (en l'occurrence : l'adoption d'un plan de prévention des risques).

Aussi, il conviendrait que les biens bâtis ayant reçu une autorisation d'urbanisme avant que les dispositions du plan de prévention ne deviennent opposables, soient eux aussi concernés par la suppression de modulation de franchise.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 41

présenté par
M. Chassaing

ARTICLE 3

I - Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« , ainsi que pour les biens bâtis dont les autorisations d'urbanisme, telles que les permis de construire, les permis d'aménager et les déclarations de travaux préalables, ont été obtenues avant la date d'opposabilité dudit plan. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tout en maintenant une franchise légale, l'article 3 de la proposition de loi vise à supprimer explicitement la possibilité de moduler les franchises à la charge des assurés en fonction de l'existence d'un plan de prévention des risques naturels.

Le présent amendement suggère d'aller plus loin en étendant cette suppression de modulation aux biens bâtis ayant obtenu des autorisations d'urbanisme avant la date d'opposabilité dudit plan.

Même si le plan de prévention des risques naturels s'impose à toutes les personnes publiques et privées - y compris celles déjà propriétaires ou exploitantes de biens ou activités implanté(e)s antérieurement au plan -, il paraît néanmoins assez injuste que les assurés soient tenus financièrement responsables des choix et actions de leur commune (en l'occurrence : l'adoption d'un plan de prévention des risques).

Aussi, il conviendrait que les biens bâtis ayant reçu une autorisation d'urbanisme avant que les dispositions du plan de prévention ne deviennent opposables, soient eux aussi concernés par la suppression de modulation de franchise.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 40

présenté par
M. Cellier

ARTICLE 2

À l'alinéa 6, après le mot :

« générales »

insérer les mots :

« sur les risques de catastrophes naturelles liés au département, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les deux tiers des 36 000 communes françaises sont exposées à au moins un risque naturel : 1 Français sur 4 et un emploi sur 3 sont aujourd'hui potentiellement exposés aux inondations, principal risque majeur national. Les risques naturels sont multiples et de plus en plus présents du fait du changement climatique.

Le présent amendement prévoit que l'action d'information et de communication du délégué à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle doit également être dans la prévention de ces catastrophes. La diffusion de l'information sur les risques naturels susceptibles de survenir, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mise en œuvre doit permettre d'anticiper au mieux ces évènements.

Par ailleurs, cette information permettrait d'aider les collectivités territoriales n'ayant toujours pas publiées un document d'information communal sur les risques majeurs (Dicrim). De nombreuses communes peinent à élaborer ce document d'information. L'information du délégué à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pourrait être précieuse sur ce point.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 39

présenté par
M. Batut

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

À la seconde phrase du dernier alinéa de l'article L. 125-1, les mots : « passée ou ». sont supprimés.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La Haute-Normandie est le lieu d'innombrables cavités souterraines, qu'elles soient naturelles, ou issues de l'extraction de craie par l'homme lors des siècles derniers. Si environ 80 000, a minima, sont officiellement recensées, il en existerait un nombre beaucoup plus important.

Ces dernières décennies, des maisons ont été construites sur des cavités souterraines, ignorées des cartes géologiques. Depuis plusieurs années, les cas de familles obligées de déménager de leur maison se sont multipliés en raison du danger d'effondrement.

Face à ces situations, entraînant une perte financière désastreuse pour des familles qui se trouvent ensuite dans une grande détresse, l'écriture actuelle de l'article L. 125-1 du code des assurances ne permet pas la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, entraînant l'indemnisation des propriétaires, lorsque ces cavités sont issues de l'exploitation passée de mines.

Cet amendement propose donc de reconnaître comme catastrophe naturelle les effondrements de cavités souterraines, résultants de l'exploitation passée d'une mine.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 38

présenté par
Mme Valetta Ardisson

ARTICLE 2

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« 6° D'évaluer la situation des territoires sinistrés et d'envisager l'ensemble des dispositifs d'aide et d'indemnisation susceptibles d'être engagés après la survenue d'une catastrophe naturelle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 2 octobre 2020, la tempête Alex s'est abattue sur les vallées de la Roya, de la Tinée et de la Vésubie, situées dans le département des Alpes-Maritimes. Cette catastrophe naturelle a généré des pertes humaines ainsi que des dégâts matériels et structurels colossaux. Suite à cette tragédie, de nombreuses personnes ont perdu leur vie, leur habitation, leur emploi voire leur entreprise et certaines d'entre elles ont décidé de quitter leur vallée.

Pour que les territoires dévastés par une catastrophe naturelle ne se désertifient pas et afin d'aider les sinistrés à se relever, l'évaluation par le délégué à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, de l'opportunité de mettre en place des dispositifs d'aide et d'indemnisation serait une avancée certaine.

A titre d'exemples, les mécanismes d'aides sociales et fiscales qui découlent des zones telles que les Zones Franches ou les Zones de Revitalisation Rurale, apparaissent comme étant une solution qui pourrait être applicable aux entreprises sinistrées, des territoires déclarés en état de catastrophe naturelle et dont la situation économique est en péril.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 37

présenté par
M. Nadot

ARTICLE 4

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Chacune des chambres du Parlement peut saisir pour avis la Commission nationale consultative des catastrophes naturelles. Les modalités de saisine de chacune des chambres sont définies par leur règlement intérieur respectif. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à renforcer le rôle du Parlement dans sa mission d'évaluation et de contrôle de l'action publique en matière de catastrophes naturelles.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 36

présenté par
M. Paluszkiewicz

ARTICLE 3

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« II. – À titre expérimental et jusqu'au 31 décembre 2023, l'État peut autoriser les entreprises mentionnées au 3° de l'article L. 310-1 du code des assurances et agréées au titre de l'article L. 321-1 du même code, de procéder à l'exonération partielle voire totale de la franchise »d) Franchise« de l'article A. 125-1 du code des assurances sur les biens à usage d'habitation, et à usage non professionnel, détruits, disparus ou endommagés du fait d'une catastrophe naturelle, pour les personnes modestes telles que les chômeurs titulaires de l'allocation de solidarité spécifique, les bénéficiaires de la complémentaire santé solidaire sans participation financière, du revenu de solidarité active sous certaines conditions de ressources, ou de l'aide médicale de l'État, ainsi que les foyers assujettis à la première tranche de l'imposition sur le revenu. Cette expérimentation est limitée aux départements affectés par les effets d'une catastrophe naturelle qui font l'objet d'une parution de l'arrêté de catastrophe naturelle au Journal officiel. « Le présent I entre en vigueur à compter du 1^{er} juin 2021. « Le Gouvernement remet au Parlement un rapport de l'évaluation de l'expérimentation au plus tard le 15 septembre 2023. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose la mise en place d'une expérimentation limitée aux territoires des départements affectés par les effets d'une catastrophe naturelle et pour une durée de deux ans. Elle vise à appliquer une solidarité nationale auprès de la population victime d'une catastrophe naturelle afin qu'elle ne soit pas en plus pénalisée par le coût généré en cas d'application de franchise sur les biens détruits, disparus ou endommagés comme par exemple un véhicule terrestre à moteur, des biens à usage d'habitation et les autres biens à usage non professionnel comme un système de chauffage et autres. Cette expérimentation dont un rapport sera remis au parlement permettra de

considérer l'importance de la prise en charge par des modalités afin de faire bénéficier les personnes sinistrées qui en ont besoin dans le cadre d'une gestion budgétaire et comptable maîtrisée.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 35

présenté par
M. Paluszkiewicz

ARTICLE 6

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« I. – À titre expérimental et jusqu’au 31 décembre 2023, l’État peut autoriser les entreprises mentionnées au 3° de l’article L. 310-1 du code des assurances et agréées au titre de l’article L. 321-1 du même code, de procéder au remboursement des frais de déplacement d’urgence en cas de relogement des personnes sinistrées dont la résidence principale est rendue impropre à l’habitation pour des raisons de sécurité, de salubrité ou d’hygiène du fait d’une catastrophe naturelle. Cette expérimentation est limitée aux départements affectés par les effets d’une catastrophe naturelle qui font l’objet d’une parution de l’arrêté de catastrophe naturelle au Journal officiel.

« Le présent I entre en vigueur à compter du 1er juin 2021.

« Le Gouvernement remet au Parlement un rapport de l’évaluation de l’expérimentation au plus tard le 15 septembre 2023. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose la mise en place d’une expérimentation limitée aux territoires des départements affectés par les effets d’une catastrophe naturelle et pour une durée de deux ans. Elle porte sur l’extension de la prise en charge du relogement d’urgence au remboursement des frais de déplacement considérant là qu’il s’agit de dommages immatériels indépendants de la bonne volonté des sinistrés. Cette expérimentation dont un rapport sera remis au parlement permettra de considérer l’importance de la prise en charge par des modalités afin de faire bénéficier les personnes sinistrées qui en ont besoin dans le cadre d’une gestion budgétaire et comptable maîtrisée.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 34

présenté par
M. Paluszkiewicz

ARTICLE 4

Après l'avant-dernière phrase de l'alinéa 2, insérer la phrase suivante :

« Les six membres qui l'a constitue ne peuvent pas à ce titre se voir verser une rémunération, gratification ou indemnité à l'occasion de cette désignation. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition vise à renforcer l'obligation des membres de la Commission nationale consultative des catastrophes naturelles en matière de transparence des fonctions exécutives locales.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 33

présenté par
M. Paluszkiewicz

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

L'alinéa I de l'article L. 565-3 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

« I. – Le Conseil d'orientation pour la prévention des risques naturels majeurs comprend parmi ses membres trois députés et trois sénateurs mentionné à l'article L. 561-3.

II. – Le Conseil fixe des objectifs pluriannuels d'évolution des dépenses pour chaque fonds. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans son rapport de 2020 sur le budget de l'Etat en 2019, la Cour des comptes a souligné l'existence de plusieurs fonds sans personnalité juridique gérés par des tiers pour le compte de l'Etat et dont ni les dépenses ni les ressources n'apparaissent dans les lois de finances. Cette forme de débudgétisation fait obstacle à la transparence budgétaire et à la maîtrise des dépenses de l'Etat. Ces fonds devraient donc être réintégrés dans le budget de l'Etat et leurs dépenses être incluses dans les normes de dépenses. Un pas dans ce sens a été fait dans le PLF pour 2021 avec la budgétisation du fonds de prévention des risques naturels majeurs.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 32

présenté par
M. Paluszkiewicz

ARTICLE 7

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Ce rapport examine la possibilité, sur avis du Conseil d'État, d'intégrer le régime d'indemnisation des dommages causés par le retrait-gonflement des argiles, au sein du Fonds de prévention des risques naturels majeurs. Il évalue notamment l'opportunité de reconnaître cette indemnisation dans le régime de responsabilité sans faute de la puissance publique ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans la perspective d'une meilleure indemnisation des catastrophes naturelles, le rapport tel que mentionné à l'article 7 évalue la faisabilité d'intégrer les indemnisations relatives au retrait-gonflement des argiles dans le fonds dit Barnier. De manière générale, il évalue la pertinence d'intégrer ce régime dans celui de la responsabilité sans faute de l'État, reconnu en outre pour tout préjudice grave, anormal et spécial causé à un justiciable, même sans faute de l'administration.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 31

présenté par
M. Paluszkiewicz

ARTICLE 4

I. A l'alinéa 3 de l'article 4, remplacer les termes "est une commission technique" par les termes suivants :

- ", telle que mentionnée par la circulaire du 27 mars 1984, a compétence nationale pour évaluer et anticiper les risques de catastrophe naturelle sur le territoire national. Elle est "

II. A la fin de l'alinéa 3, ajouter les termes suivants :

- "Elle est également composée de six titulaires de mandats locaux, de deux représentants des assureurs nommés par le ministre en charge de l'économie, du directeur général de la caisse centrale de réassurance, et de six personnes qualifiées dont au moins deux en raison de leur compétence scientifique dans le domaine des catastrophes naturelles. Les modalités de nomination de ses membres et de son fonctionnement sont définies par décret".

III. Après l'alinéa 3, ajouter l'alinéa suivant :

- "La Commission interministérielle de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle rend également un avis simple sur la pertinence des critères retenus, pour déterminer la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle au sens de l'article L. 125-1. Ce rapport fait notamment état des référentiels retenus pour apprécier l'intensité anormale de l'agent naturel, au sens du troisième alinéa de l'article L. 125-2".

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition vise à fusionner les deux commissions telles que mentionnées par le présent article 4 de la proposition de loi. Dans la lignée de la loi du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique, elle vise à réduire le nombre de comités de contrôle, clarifier et simplifier la décision publique. A cette fin, le présent article consacre l'existence de la commission

interministérielle telle que définie par la circulaire en date du 27 mars 1984, tout en intégrant les modalités de composition de la commission consultative prévue par le présent article et son mandat, dans une seule et unique commission.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 30

présenté par
M. Paluszkiewicz

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

« Le refus pour une commune d'approuver dans les délais réglementaires un plan de prévention des risques naturels prévisible, est opposable devant la juridiction administrative, par voie de recours pour excès de pouvoir. En application de l'article L. 231-1 et L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration, le silence gardé par la commune pour l'approbation d'un tel document a valeur de décision de rejet après deux mois. Cette décision de rejet peut être contestée devant la juridiction administrative, par déféré préfectoral ou le cas échéant par un justiciable ayant intérêt à agir ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'une disposition législative qui vise à encadrer la libre administration des collectivités territoriales dans la prévention des risques de catastrophe naturelle. Elle précise que toute commune qui refuse d'adopter le plan tel quel défini par le préfet et sur consultation des élus locaux, en application des articles L. 562-1 et suivant du code de l'environnement, s'expose à des procédures juridictionnelles. Le juge se réfère aux dispositions de la présente loi ainsi que celles du code de l'environnement pour contrôler le refus d'adoption par une commune, du plan de prévention tel que mentionné, dans les délais légaux.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 29

présenté par
M. Paluszkiewicz

ARTICLE 2

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« 2 *bis*° En lien avec les services de l'État compétents, d'évaluer, d'anticiper et d'alerter sur les risques de catastrophes naturelles dans le département auprès des communes. Il contribue chaque année à l'élaboration et la mise à jour du plan de prévention des risques naturels prévisibles, tel que défini à l'article L. 562-1 du code de l'environnement. Il informe le cas échéant les maires des communes du département dans lequel il est nommé, des évolutions de ce document et des risques pour les communes concernées ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition précise les fonctions du délégué ou du référent à l'indemnisation des catastrophes naturelles tel que mentionné à l'article 2 de la présente loi. Elle lui confie notamment de fonctions d'évaluation, d'anticipation et d'alerte des collectivités territoriales, sur les catastrophes naturelles dans son département.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 28

présenté par
M. Paluszkiewicz

ARTICLE 2

Après la première phrase de l'alinéa 2, insérer les mots :

« Sur avis de la Commission interministérielle de reconnaissance de l'état de catastrophe compétente ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition encadre le pouvoir de nomination du préfet du délégué à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ou du référent à l'indemnisation des catastrophes naturelles. L'amendement impose un avis de la commission telle que créée par la présente proposition de loi, dans la nomination de ce délégué ou du référent. Cette disposition résulte de l'exigence de participation du public, consacrée au plus haut de la hiérarchie des normes par l'article 7 de la charte de l'environnement de 2004, qui dispose du droit à la participation du public pour les décisions en matière environnementale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 27

présenté par
M. Paluszkiewicz

ARTICLE 4

Après l'avant-dernière phrase de l'alinéa 2, insérer la phrase suivante :

« Les membres de la commission sont nommés pour une durée de six ans non renouvelable et sont renouvelés par moitié tous les trois ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition encadre la durée du nomination afin qu'elle impose à la Commission nationale consultative des catastrophes naturelles un renouvellement de ses membres ainsi que de l'approche employée lors de l'émission de son avis annuel.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 26

présenté par
M. Paluszkiewicz

ARTICLE 4

I. - À l'avant dernière phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« et un député »

les mots :

« nommé par le président du Sénat et un député nommé par le président de l'Assemblée nationale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette disposition vise à intégrer deux parlementaires respectivement nommés par les présidents de la Chambre Haute et Basse au regard de l'attention portée afin d'assurer les fonctions essentielles pour la meilleure représentation nationale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 25

présenté par
M. Paluszkiewicz

ARTICLE 2

À la deuxième phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« le département »,

les mots :

« la région ».

EXPOSÉ SOMMAIRE**AMENDEMENT DE REPLI**

En cas de non substitution du délégué par un référent à l'indemnisation des catastrophes naturelles, le présent amendement a pour objectif de rationaliser les effectifs initialement proposés au niveau des 96 départements métropolitains et des 4 départements d'outre-mer, soit 100 ETP, en les remplaçant par un délégué ou référent à l'indemnisation des catastrophes naturelles auprès du représentant de l'État au niveau de chacune des 13 régions métropolitaines ainsi que des 5 régions ultramarines.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 24

présenté par
M. Paluszkiewicz

ARTICLE 2

Retiré avant publication.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 23

présenté par
M. Paluszkiewicz

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 4, supprimer les mots :

« par le délégué à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle mentionné à l'article L. 125-1-2 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objectif d'assurer la cohérence avec l'Article 2 de la proposition de loi relatif au référent du préfet qui précise que ce dernier n'assume pas les attributions des services déconcentrés de l'État chargés de l'instruction des dossiers. Pourtant la transmission des rapports d'expertise aux communes qui les sollicitent relève bien de la compétence de ce service.

En revanche, à travers un autre amendement à l'Article 2, il est proposé de préciser que le référent s'assume que les demandes de communication de pièces ont bien été suivies d'effet.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 22

présenté par

M. Dirx

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

Après l'alinéa 5 de l'article L. 125-1 du code des assurances, insérer un alinéa ainsi rédigé :

Lorsqu'au cours de deux années consécutives, il est réalisé par une commune une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle relative à un phénomène de sécheresse, et que la commission interministérielle de reconnaissance de catastrophe naturelle n'a donné un avis favorable que pour la seconde demande, un nouvel examen de la première demande est automatiquement effectué dans des conditions fixées par décret.

EXPOSÉ SOMMAIRE

On observe, depuis plusieurs années, la multiplication des phénomènes de "sécheresse-réhydratation des sols". En effet, selon l'exposé de la présente proposition de loi, "entre 1981 et 2015, les vagues de chaleur ont été deux fois plus nombreuses et plus intenses qu'entre 1947 et 1981".

Il n'est plus rare de voir des communes demander à être reconnues en état de catastrophe naturelle au cours de plusieurs années consécutives.

Or, lorsque de telles demandes successives sont réalisées, on constate parfois que la commission interministérielle de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle reconnaît la catastrophe naturelle pour une année, sans la reconnaître pour l'année précédente.

Ce type de décision n'est pas compréhensible pour le citoyen qui a vu son habitation principale se détériorer en raison d'un épisode de sécheresse survenu l'année précédente celle qui a été reconnue par ladite commission.

Pour une meilleure prise en considération de ces personnes, cet amendement propose que lorsqu'une commune réalise une demande de reconnaissance en l'état de catastrophe naturelle concernant un phénomène de sécheresse pour l'année n et que la commission interministérielle donne droit à sa demande, dans le cas où une même demande aurait été réalisée pour l'année n-1 et que ladite commission aurait rendu un avis défavorable, la commission interministérielle de reconnaissance de catastrophe naturelle est tenue de réexaminer la situation de l'année n-1 de la commune.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 21

présenté par

M. Dirx

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 8, par la phrase suivante :

« Ces supports de communication sont, lors d'une session de formation annuelle, présentés par le délégué à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle aux communes de son département ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Face aux situations supposées de catastrophes naturelles, à l'exception des communes importantes disposant de services en mesure de conseiller et d'assister les décideurs locaux, la plupart des élus ne sont que trop peu préparés pour aider leurs concitoyens.

Dès lors, chaque élu tente de s'organiser au mieux pour réaliser les démarches nécessaires à la reconnaissance de sa commune, quitte à parfois se tromper et être désigné comme bouc-émissaire par certains de ses administrés .

Conscients de cette difficulté, les auteurs de la proposition de loi ont prévu une disposition enjoignant le Gouvernement à mettre à disposition des communes des supports de communication à destination des habitants présentant la procédure de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle.

Afin de présenter ces outils, cet amendement prévoit de confier au délégué à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, l'organisation annuelle d'une formation à destination des communes de son territoire qui permettra de sensibiliser les acteurs de ces collectivités aux différentes étapes de la procédure de reconnaissance d'état de catastrophe naturelle.

ASSEMBLÉE NATIONALE
23 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 20

présenté par
Mme Faure-Muntian

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

Cet amendement a été déclaré irrecevable après diffusion en application de l'article 98 du règlement de l'Assemblée nationale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 19

présenté par

M. Dufrègne, M. Fabien Roussel, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne,
M. Dharréville, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq,
M. Nilor, M. Peu, M. Serville et M. Wulfranc

ARTICLE 6

Après le mot :

« urgence »,

insérer les mots :

« et de gardiennage des meubles de l'habitation sinistrée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à ajouter à la prise en charge des frais de relogement des personnes les frais de gardiennages des meubles de l'habitation endommagée. Le déménagement des meubles est souvent indispensable pour pouvoir accomplir les travaux de réhabilitation des logements. Or, lorsque l'indisponibilité du logement atteint plusieurs mois, les frais de gardiennages des meubles peuvent rapidement représenter une charge importante. Cet amendement propose donc qu'ils soient également pris en charge par l'assurance.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 18

présenté par

Mme Brulebois, Mme Kamowski, M. Cabaré, Mme Boyer, Mme Robert, M. Perrot, M. Alauzet,
M. Ardouin et Mme Meynier-Millefert

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

I. – Après le septième alinéa de l'article L. 112-4 du code des assurances, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – pour les contrats souscrits par une personne physique et garantissant sa responsabilité civile ou les dommages aux biens à usage d'habitation ou aux véhicules terrestres à moteur à usage non professionnel, la possibilité, en cas de litige, de recourir à une contre-expertise. »

II. – Les dispositions du présent article entrent en vigueur quatre mois après la date de publication de la présente loi et s'appliquent aux contrats conclus après l'entrée en vigueur du présent article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement reprend les éléments une discussion que nous avons eue dans le cadre de la loi accélération et simplification de l'action publique. Cet amendement vise à faire figurer, sur le contrat d'assurance, le possible recours, en cas de litige, à une contre-expertise. Cet élément est particulièrement important dans les dossiers de sinistrés de catastrophes naturelles où les montants en jeu sont particulièrement élevés.

En matière d'assurance, et en la présence d'un contrat conclu entre un assureur et un assuré, lorsqu'un sinistre survient, l'assureur mandate un expert afin d'évaluer le montant des dommages à indemniser. Si l'assuré est en désaccord avec les conclusions de l'expert mandaté par l'assureur, il dispose de la possibilité d'engager une contre-expertise.

Toutefois, les assurés ne sont pas toujours informés de cette possibilité. Celle-ci constitue, pourtant, le principal outil de contestation de l'expertise des assurances, dont l'indépendance est parfois

remise en question.

Ainsi, afin d'informer les assurés de l'existence de cette option, il convient de faire figurer, sur le contrat d'assurance, le possible recours à une contre-expertise.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 17

présenté par

Mme Brulebois, Mme Kamowski, M. Cabaré, Mme Boyer, Mme Robert, M. Perrot, M. Alauzet,
M. Ardouin et Mme Meynier-Millefert

ARTICLE 7

Compléter cet article par la phrase suivante :

« Il traite aussi des pistes d'amélioration des délais d'instruction des demandes d'indemnisation des sinistrés auprès des assureurs. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

A ce jour il se passe en moyenne 4 ans entre une déclaration de sinistre et une indemnisation en matière de sinistre liée à la sécheresse. Ce délai est particulièrement long et préjudiciable pour les sinistrés. Cette situation résulte d'une absence d'encadrement de chaque étape du dossier jusqu'à l'indemnisation finale. Il semble donc opportun qu'une réflexion soit menée afin que ce délai d'instruction soit encadré et que ce délai moyen soit raccourci.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 16

présenté par

Mme Brulebois, Mme Kamowski, M. Cabaré, Mme Boyer, Mme Robert, M. Perrot, M. Alauzet,
M. Ardouin et Mme Meynier-Millefert

ARTICLE 6

L'article 6 est ainsi rédigé : L'article L. 125-4 du code des assurances est complété par les mots : « ainsi que des frais de relogement des personnes sinistrées dont la résidence principale est rendue impropre à l'habitation pour des raisons de sécurité, de salubrité ou d'hygiène du fait d'une catastrophe naturelle, selon des modalités et pour une durée cohérente avec l'ampleur des préjudices subis ainsi que dans une limite déterminées par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la mention urgence. Il est important de répondre aux besoins des assurés lorsqu'ils font face à des dégâts nécessitant un traitement dans un temps long. C'est par exemple le cas des période de travaux de reprise en sous oeuvre dans le cadre de sinistres liés à la sécheresse.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 15

présenté par

Mme Brulebois, Mme Kamowski, M. Cabaré, Mme Boyer, Mme Robert, M. Perrot, M. Alauzet,
M. Ardouin et Mme Meynier-Millefert

ARTICLE 5

Après la première phrase de l'alinéa 3, insérer la phrase suivante :

« la réparation est adaptée à l'ampleur des dommages subis par le bien, et est effectuée en tenant compte de l'état des connaissances scientifiques et techniques disponibles. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de faire en sorte que les réparations réalisées à la suite d'un mouvement de terrain consécutif à un phénomène de sécheresse tiennent compte des meilleures techniques disponibles, afin qu'elles soient le plus durable possible. Il permettra aussi d'éviter certains écueils rencontrés dans la pratique par les sinistrés. Dans de trop nombreux dossiers, les assureurs font l'économie de travaux pérennes en finançant des travaux superficiels non pérennes, laissant les sinistrés démunis lors de nouveaux sinistres ultérieurs. Dans d'autres dossiers, les assureurs ne veulent pas indemniser entièrement les travaux dont ils considèrent une partie comme une amélioration, alors que ces travaux sont rendus nécessaires par le sinistre d'une part et, d'autre part par la loi ou encore l'évolution des normes et la prise en compte des règles de l'art.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 14

présenté par

Mme Brulebois, Mme Kamowski, M. Cabaré, Mme Boyer, Mme Robert, M. Perrot, M. Alauzet,
M. Ardouin et Mme Meynier-Millefert

ARTICLE 4

Avant la dernière phrase de l'alinéa 2, insérer la phrase suivante :

« Les personnes qualifiées peuvent être des représentants des associations de sinistrés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il semble incontournable d'associer les associations de sinistrés aux différentes décisions qui sont prises au plus haut niveau afin que la réalité du terrain soit rapportée dans les instances décisionnelles.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 13

présenté par

Mme Brulebois, Mme Kamowski, M. Cabaré, Mme Boyer, Mme Robert, M. Perrot, M. Alauzet,
M. Ardouin et Mme Meynier-Millefert

ARTICLE PREMIER

À l'alinéa 6, après le mot :

« sinistrés »,

insérer les mots :

« ainsi que les collectifs et les associations les représentant ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à intégrer les associations de sinistrés parmi les acteurs pouvant former un recours gracieux. Le rôle de ces collectifs est particulièrement important pour les particuliers qui se retrouvent démunis individuellement dans le traitement de leur dossier par leur assureur. Il semble donc logique de préciser dans la loi que les associations et les collectifs de sinistrés peuvent former ce recours gracieux.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 12

présenté par
Mme Faure-Muntian

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

La Caisse centrale de réassurance conclut toute convention avec l'État, les collectivités territoriales, les établissements et les entreprises publics, nécessaires à la réalisation d'études et de travaux portant non-limitativement sur l'exposition aux catastrophes naturelles, l'évaluation des politiques ou mesures de prévention et de gestion des risques naturels, la sinistralité observée et celle anticipée pour le futur, les modalités d'indemnisation des sinistres par les assureurs, ainsi que sur l'équilibre financier du régime visé aux articles L. 125-1 et suivants du code des assurances.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à asseoir dans la loi toutes les missions de la caisse centrale de réassurance.

Il précise aussi que ces missions sont organisées par des conventions conclues avec le secteur public au sens large : l'État, les collectivités locales, les établissements et les entreprises publics.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 11

présenté par
Mme Faure-Muntian

ARTICLE 3

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Pour les personnes morales exploitantes ou non de locaux dont la superficie est inférieure à une surface fixée par voie réglementaire, la franchise applicable à la garantie catastrophe naturelle ne peut être supérieure à un montant fixé par voie réglementaire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les retours d'expérience, notamment lors des inondations des mois de mai et de juin 2016, ont montré que la franchise peut avoir des conséquences importantes, en particulier pour les artisans et commerçants dans la mesure où elle est proportionnelle et non plafonnée.

Cet amendement vise à créer un plafond applicable aux artisans, commerçants, associations et agriculteurs, dès lors que la taille des locaux n'excède une certaine superficie fixée par voie réglementaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 10

présenté par
Mme Faure-Muntian

ARTICLE 5

L'article L-125-4 du code des assurances est ainsi modifié :

"Nonobstant toute disposition contraire, la garantie visée par l'article L. 125-1 du présent code inclut le remboursement du coût des études géotechniques rendues préalablement nécessaires pour la remise en état des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle, ainsi que les frais d'architecte et de maîtrise d'ouvrage associés à cette remise en état, lorsque la structure est atteinte."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à élargir la couverture des assurés par la prise en charge des frais d'architecte et de maîtrise d'ouvrage, essentiels à la reconstruction et à la résilience des biens atteints par une catastrophe naturelle.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 9

présenté par
Mme Faure-Muntian

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

A la suite de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement demande à la Caisse centrale de réassurance de remettre tous les ans, avant l'examen de loi de finances, un rapport au Parlement sur l'utilisation et le fonctionnement du "Fonds Barnier". Le rapport formule également des propositions en vue d'améliorer l'utilisation du "Fonds Barnier".

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le budget du "Fonds Barnier" étant voté par le Parlement, il semble nécessaire que celui-ci puisse bénéficier de l'expertise de la Caisse centrale de réassurance.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 8

présenté par
Mme Faure-Muntian

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

Le dernier alinéa du II de l'article L.561-3 du Code de l'environnement est ainsi modifié:

"La gestion comptable et financière du fonds est assurée par la caisse centrale de réassurance dans un compte distinct de ceux qui retracent les autres opérations pratiquées par cet établissement. La caisse centrale de réassurance réalise des études et des travaux portant sur l'évaluation des effets des mesures de prévention ayant fait l'objet d'un financement par le fonds. Les frais exposés par la caisse centrale de réassurance pour cette gestion, ces études et ces travaux sont imputés sur le fonds."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à étendre la réflexion sur les dispositifs de prévention au-delà de la sécheresse en instituant une politique d'évaluation fondée sur l'expertise de la Caisse centrale de réassurance.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 7

présenté par
Mme Faure-Muntian

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 7, insérer l'article suivant:**

A l'article L561-3 du code de l'environnement, ajoutez les alinéas suivants :

7° Les études définissant les pratiques de reconstruction résiliente.

8° Le financement des travaux de reconstruction résiliente sur des biens sinistrés à plus de 50 % par une catastrophe naturelle et avec un plafond de 240 000 € par unité foncière.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de développer la culture et les travaux de reconstruction résiliente, le "Fonds Barnier" apparaît comme un outil pertinent de financement des travaux de reconstruction résiliente et d'études sur les pratiques de reconstruction résiliente.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 6

présenté par
Mme Rixain

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

L'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

Les mots : « les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention. » sont remplacés par les mots : « toutes les communes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le plan communal de sauvegarde (PCS), réalisé sous la responsabilité du maire, a pour objet de planifier les actions des acteurs communaux de la gestion du risque en cas d'évènements majeurs naturels, technologiques ou sanitaires se basant sur les vulnérabilités et les risques présents et à venir, par exemple liés au changement climatique et les moyens disponibles communaux comme privés pour y répondre. La connaissance de son territoire est essentielle pour éduquer et prévenir les risques ; la France accuse un certain retard en la matière vis-à-vis de ce qui peut être au Japon ou en Californie par exemple. Dans un rapport, publié le 16 décembre 2020, la Caisse centrale de réassurance (CCR) et la direction générale de la prévention des risques (DGPR) du ministère de la Transition écologique indiquent que dans certains départements, dont l'Essonne, les collectivités locales ne mobilisent pas assez le Fonds Barnier pour déployer des mesures de prévention face aux risques naturels. Il est pourtant fondamental qu'elles y fassent appel. D'autant que le changement climatique et la survenance de nouveaux risques qu'il induit pèsent sur l'ensemble du territoire ; c'est pourquoi chaque commune devrait avoir élaboré un PCS. C'est le sens de cet amendement qui le rend obligatoire en supprimant son conditionnement à un plan de prévention des risques naturels.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 5

présenté par
Mme Valetta Ardisson

ARTICLE 5

Compléter la première phrase de l'alinéa 2 par les mots :

« y compris les véhicules à moteur assurés au tiers qui seront indemnisés à hauteur de leur valeur sur le marché ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 2 octobre 2020, la tempête Alex s'est abattue sur les vallées de la Roya, de la Tinée et de la Vésubie, situées dans le département des Alpes-Maritimes. Cette catastrophe naturelle a généré des pertes humaines ainsi que des dégâts matériels et structurels colossaux. Disparitions de nombreuses routes et bâtiments notamment. L'article 5 vise à renforcer les droits des assurés et à sécuriser l'indemnisation des sinistrés dans les limites du montant de la valeur de la chose assurée au moment du sinistre. Dans la pratique, lorsque des véhicules à moteur sont détruits à la suite d'une catastrophe naturelle et qu'ils étaient assurés au tiers, ils sont hors du champ d'indemnisation des assureurs au titre des catastrophes naturelles et les propriétaires de ces véhicules ne sont donc jamais indemnisés. Selon la Fédération Française de l'Assurance (FFA), 15% du parc automobile n'est assuré qu'au tiers en France. L'absence d'indemnisation au titre de la garantie catastrophe naturelle des biens assurés au tiers a des conséquences extrêmement préjudiciables pour les personnes qui ont été touchées par une catastrophe naturelle et qui alors qu'elles ont quasiment tout perdu, doivent de plus racheter un véhicule.

Lors de la catastrophe naturelle qui a touché le 2 octobre dernier le département des Alpes-Maritimes, les coulées de boues et les glissements de terrain ont tout emportés sur leur passage, y compris de nombreux véhicules à moteurs assurés au tiers. De nombreux sinistrés se sont retrouvés sans moyen de locomotion et parfois sans outil de travail et ont dû réinvestir dans des véhicules sans aucune aide, alors même que leurs moyens financiers étaient fortement obérés. C'est pourquoi il est essentiel que les véhicules à moteur assurés au tiers et détruits par une

catastrophe naturelle puissent être indemnisés à hauteur de leur valeur sur le marché pour permettre aux sinistrés de les remplacer rapidement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 4

présenté par
Mme Valetta Ardisson

ARTICLE 5

Le deuxième alinéa de l'article L. 125-1 est modifié comme suit :

Suppression du point après les mots : « dans les conditions prévues au contrat correspondant »
Après les mots : « dans les conditions prévues au contrat correspondant » ajout des mots : « y compris en l'absence de dommages matériels, si une baisse du résultat d'exploitation est constatée et répond à des critères qui seront déterminés par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 2 octobre 2020, la tempête Alex s'est abattue sur les vallées de la Roya, de la Tinée et de la Vésubie, situées dans le département des Alpes-Maritimes. Cette catastrophe naturelle a généré des pertes humaines ainsi que des dégâts matériels et structurels colossaux. Disparitions de nombreuses routes et bâtiments notamment. L'activité économique des vallées a été fortement impactée, soit parce que les entreprises ont été touchées directement par la tempête et ont perdu leur outil de travail (commerces, camions, hangars...), soit parce qu'elles n'ont plus été approvisionnées ou n'ont plus eu accès à des voies de circulation.

En cas de catastrophes naturelles, les professionnels peuvent être dédommagés au titre de la garantie perte d'exploitation.

La garantie perte d'exploitation indemnise la perte de marge brute de l'entreprise le temps du rétablissement de l'entreprise et vient compléter la garantie dommage.

Dans la pratique, les entreprises ne sont dédommagées sur leur perte d'exploitation que si elles ont souscrit une garantie perte d'exploitation et que leur entreprise a déclaré des dégâts matériels.

Dans les Alpes-Maritimes, beaucoup de professionnels ont vu leur activité fortement diminuée voire rendue impossible mais n'ont pas eu de dommages matériels directs.

Il est donc important d'intervenir sur cette carence et prévoir qu'à partir du moment où une entreprise située dans un territoire sinistré par une catastrophe naturelle subit une perte d'exploitation dont les caractéristiques seront déterminées par décret elle pourra bénéficier de la garantie perte d'exploitation.

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 3

présenté par
Mme Valetta Ardisson

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 6, insérer l'article suivant:**

Il est inséré l'article suivant :

Le premier alinéa de l'article 25-12 de la loi n°89-462 modifié par l'Ordonnance n°2020-866 du 15 juillet 2020 (article 5) est modifié comme suit :

Après les mots « en mutation professionnelle » suppression du mot « ou »

Après les mots « mission temporaire dans le cadre de son activité professionnelle » ajout des mots : « ou victime d'une catastrophe naturelle ayant perdu l'usage de son habitation principale et dont la commune a été classée par décret dans cet état. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 2 octobre 2020, la tempête Alex s'est abattue sur les vallées de la Roya, de la Tinée et de la Vésubie, situées dans le département des Alpes-Maritimes. Cette catastrophe naturelle a généré des pertes humaines ainsi que des dégâts matériels et structurels colossaux. Suite à cette tragédie, de nombreuses personnes ont perdu leur résidence principale ou n'y ont plus accès et ont dû être relogées. Les relations entre bailleurs et locataires sont principalement régies par la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et modifiant la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986.

Le cadre juridique des locations meublées à usage de résidence principale qui impose une durée de bail d'un an avec tacite reconduction obligatoire au bénéfice du locataire, n'est pas de nature à inciter les bailleurs à louer à des personnes ayant subi ce genre de drame au regard de leur solvabilité forcément obérée. Le bail mobilité est un contrat de location signé entre le propriétaire d'un logement meublé et un

locataire considéré comme temporaire. Ce bail plus souple dans ses modalités et sa durée, semble plus adapté à la situation des sinistrés. Cela étant, les catégories de locataires pouvant en bénéficier (étudiant, salarié en mission temporaire ou en formation professionnelle, ...) sont limitativement énumérés par l'article 25-12 de la loi n°89-462 susvisée et les sinistrés n'en font pas partie. Aussi, afin de venir en aide aux personnes sinistrées il semble nécessaire d'adapter les outils juridiques actuellement en vigueur et d'étendre les personnes éligibles au bail mobilité.